

## L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud,

vu l'article 17 g de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des  
incendies et des dangers résultant des éléments naturels et de son  
règlement d'application,

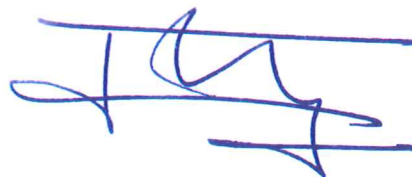
délivre à l'entreprise

### **C.I.E.L. société coopérative**

l'autorisation d'installer, dans le canton de Vaud, des systèmes  
de protection contre la foudre.

Valable jusqu'au : 31 décembre 2016

Pully, le 27 mai 2013



Jérôme Frachebourg  
Directeur général